

10/10/95

ET N°46

SIER N°28/94/00

INIJINGO

o/

consorts RAZAFINDRANGILO

10 OCTOBRE 1995

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi-Dix Octobre mil neuf cent quatre vingt-quinze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR;

Sur le rapport de Madame le Conseiller SOLOMANPIONONA Gisèle et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBE Léon;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur les pourvois de RAINIJINGO, demeurant à Mangaharabo, firaisana d'Anjiajia, fivondronana d'Ambato-Boéni, contre l'arrêt n°253 du 24 Février 1993 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel à Antananarivo qui a solutionné le litige l'opposant aux consorts RAZAFINDRANGILO;

Attendu que faits dans les forme et délai légaux, les pourvois sont réguliers et recevables; qu'en particulier, les amendes de cassation ont été consignées; les pourvois à joindre en raison de leur connexité;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION proposé par Me RAKOTOVAO Daniel tiré de la violation de la fausse application et de la fausse interprétation de la loi n°68-012 du 4 Juillet 1968 relative aux successions, testaments et donation;

en ce que l'arrêt attaqué a rejeté sieur RAINIJINGO, héritier de 6<sup>e</sup> classe (oncle et tantes) et retenu comme seuls héritiers RAZAFINDRANGILO, RAZANIMALY Elisabeth, RAKOHONDRIANANA et RAINISOA Christine, héritiers de 7<sup>e</sup> classe, en tant que cousins et cousines germains de SOLO I dit SOLODRANGILO, décédé sans postérité, ni frère, ni sœur, ni père, ni mère, ni tante, il n'a eu comme oncle maternel que RAINIJINGO;

Attendu que pour écarter le demandeur au pourvoi de la succession de feu SOLO I dit SOLODRANGILO, l'arrêt attaqué énonce dans ses motifs: "Attendu que des diverses pièces d'Etat Civil versées au dossier, il est établi que les appelants sont les neveux et nièces du de cujus (côté paternel); Que RAINIJINGO est l'oncle maternel de ce dernier;

"Attendu que la dévolution successorale doit ainsi revenir aux consorts RAZAFINDRANGILO étant héritiers préférés et ce conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°68-012 du 4 Juillet 1968..."; que le moyen n'est donc pas fondé et doit être rejeté;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION proposé par Me RAKOTOVAO Daniel : violation des droits fondamentaux d'avoir des biens et des propriétés individuelles pour chaque citoyen, article 34 de la Constitution actuelle;

en ce que, le procès-verbal d'inventaire d'huissier n°9/HU/92/40 du 7 Avril 1992 a confondu les biens de SOLO I avec ceux de RAINIJINGO si ces biens, appartenaient à une communauté;

alors qu'ils sont notoirement individuels comme l'atteste les cahiers de bovidés, portant la marque MN au nombre de quatre vingt-onze (91);

Attendu que le moyen est irrecevable car la Cour Suprême n'est pas juge de la violation de la Constitution;



SOLOMANPIONONA  
GISELE

Soub  
#

X/Jacob

comme  
#

.../...  
[Handwritten signatures]

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION PROPOSE PAR Me RAJONSON

Théophile, violation des articles 5 et 44 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, de l'article 28 des Instructions aux Sakaizambohitra pour fausse application de la loi, défaut d'acte de notoriété et de déclaration de succession;

en ce que l'arrêt déferé bien que constatant l'inexistence d'un acte de notoriété aux noms des appelants et le fait que la prétendue déclaration de succession produite par ces derniers est nulle a cru devoir donner gain de cause aux Consorts RAMINOSOA Christine;

alors que aux termes de l'article 28 des Instructions aux Sakaizambohitra, les héritiers d'une personne décédée ont l'obligation de se présenter à l'Autorité sous peine de déchéance pour faire connaître le nombre des héritiers et la façon dont doit se faire le partage des biens de la succession (Arrêt CA n°80 du 22/7/1937) et nul n'est recevable à se prévaloir de la qualité d'héritier, tant qu'on n'aura pas produit la déclaration de succession (Arrêt n°C.A n°8 du 11/1/1940);

Attendu qu'agité pour la première fois devant la Cour Suprême, le moyen est nouveau et partant irrecevable;

SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION ÉGALEMENT PROPOSÉ PAR Me RAJONSON, violation des Articles 5 et 44 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961, portant création de la Cour Suprême et 180 et 410 du Code de Procédure Civile pour fausse interprétation de la loi, absence de suffisance de motifs, équivalant au défaut de motifs, manque de base légale, tout jugement ou arrêt devant être motivé;

en ce que l'arrêt déferé pour statuer sur la consistance de la masse successorale a affirmé que l'exposant n'aurait pas contesté cette consistance des biens immeubles et que devant la divergence de la liste avancée par les appelants et l'inventaire établi par l'huissier, il y a lieu de ne prendre en considération que celui de l'huissier;

alors que d'une part, avant de déterminer la consistance de la masse successorale, il y a d'abord lieu de distraire de tous les biens ceux (la moitié) devant revenir à l'épouse (la dame RASITERA); d'autre part, l'exposant n'a pas reconnu que les biens immeubles figurant sur l'inventaire de l'huissier étaient à SOLO I car il a toujours soutenu que ce dernier était à la charge de TSIMABAKA dès l'âge de 5 mois, laquelle l'avait éduqué et avait assuré sa subsistance et qu'à l'âge de 18 ans, l'exposant et sa mère, TSIANBAKA, avaient mis à sa disposition des maisons, rizières, terrains de cultures, et des bœufs pour lui permettre d'assurer sa subsistance et celle de sa femme c'est à dire l'usufruit de ces biens et non une véritable donation.;

Attendu que le moyen remet en cause des questions de fait ainsi que l'appréciation des moyens de preuve par les juges du fond, échappant au contrôle de la Cour Suprême; qu'il est donc inopérant et ne peut être accueilli;

PAR CES MOTIFS:

Joint les pourvois et les rejette;  
Condamné le demandeur à l'amende et aux dépens;-

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus.

.../... / 8

Où étaient présents :

- Mme RANDRIAMIHAJA Pétronille, Conseiller le plus gradé, PRÉSIDENT;
- Mme SOLOMAMPIONONA Gisèle, Conseiller-Rapporteur;
- Mme RAHALISON Rachel, Mr RAHERISON Jean-Charles, Mr RAESIMISETRA, Conseillers, tous Membres;
- Mr RAZANAKOTO Georges, Avocat Général;
- Me RAMOROSOANAVALONA Orette Fleurys, greffier; /

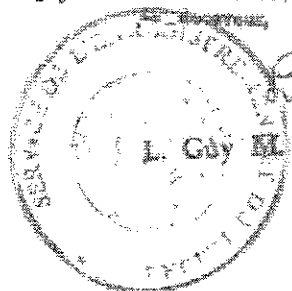
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier. - Appoints deux copies au margel et un mot rectifié.

*Randriamihaja*

*[Signature]*

DE (Frais) = 10.000. frg.  
RE = Plus.  
Bond n° 1502/02

12 DEC 1955  
Quarante mille francs



L. Guy EL BASAMISON